



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/47/Add.4
30 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de
la violence contre les femmes, y compris ses causes
et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy

Additif

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a pris note, dans sa résolution 1996/49, des procédures établies par le Rapporteur spécial en vue de recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence afin de dépister et d'examiner les situations de violence contre les femmes, leurs causes et leurs conséquences, en particulier les fiches types d'information. La Commission a en outre demandé à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications.

2. Le Rapporteur spécial a présenté, en annexe à son précédent rapport, une fiche d'information type qui doit être utilisée pour relater les allégations de violence contre les femmes. Cette fiche est également jointe au présent rapport. A cet égard, il convient de souligner une fois encore que, dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial ne peut étudier que les allégations de violence contre les femmes de caractère sexiste, c'est-à-dire les actes de violence ou la menace de tels actes dirigés contre les femmes en raison de leur sexe.

3. Le Rapporteur spécial souhaite informer la Commission qu'elle a adressé des communications aux Gouvernements du Bangladesh (28 septembre 1996), du Népal (5 août 1996), de la République de Corée (29 septembre 1996) et de Sri Lanka (4 novembre 1996). Elle a en outre fait paraître un communiqué de presse sur la situation des femmes et des petites filles en Afghanistan. Elle a le regret d'informer la Commission que seuls les Gouvernements de la République de Corée et de Sri Lanka ont répondu à sa demande d'éclaircissements.

4. Bangladesh : Le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement du Bangladesh de son inquiétude au sujet du cas de Kalpana Chakma, secrétaire administrative de la Hill Women's Federation, qui aurait été enlevée à son domicile, le 12 juin 1996, dans le village de New Lallyaghona (Baghaichari Thana, district de Rangamati), par six militaires en civil. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, il y a de nombreuses divergences entre les déclarations faites initialement à la police et le rapport de police qui a été établi. Le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement du Bangladesh à apporter des éclaircissements sur le cas de Kalpana Chakma, dans lequel il pourrait y avoir eu violation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit à une procédure régulière, selon les articles 4 et 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

5. Népal : Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles Lok Maya Adhikari aurait été condamnée, le 27 juin 1995, à une peine d'emprisonnement d'un an par le tribunal de police de Jhapa après avoir été déclarée coupable de s'être fait avorter. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles plus de la moitié des décès maternels dans les cinq grands hôpitaux de Katmandou sont dus à des complications liées à l'avortement. Elle note que l'avortement est illégal au Népal et que les femmes qui le subissent ou le pratiquent encourent des peines de prison allant de trois mois à trois ans. Elle est préoccupée aussi par le fait que, même si le Parlement adopte le projet de loi No 2050 qui prévoit la légalisation

de l'avortement, les femmes mariées ne pourront se faire avorter sans le consentement de leur mari et les femmes célibataires sans celui de leurs parents, ce qui limite le droit des femmes enceintes de faire leurs propres choix en matière de procréation. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement du Bangladesh sur de possibles violations des dispositions, entre autres, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6. République de Corée : Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, Mme Ae-Soon Koh aurait été arrêtée le 4 décembre 1995 par des enquêteurs de la Division administrative de la province du Chill du Sud et aurait été incarcérée à la prison de Kwanju avant d'être jugée. Au moment de son arrestation, Ae-Soon Koh était à un stade de grossesse avancé; elle est tombée malade peu après son arrivée à la prison. Le 26 décembre, le médecin de la prison, qui n'avait, paraît-il, aucune connaissance en obstétrique, a procédé à un examen préliminaire de la détenue et a déclaré que son état était normal. Mme Koh aurait ensuite été privée de soins médicaux. Le 31 janvier 1996, sa détention a été suspendue provisoirement pour qu'elle accouche. Le 5 février, elle aurait mis au monde un enfant mort-né. D'après les renseignements fournis au Rapporteur spécial, un obstétricien qui avait assisté à l'accouchement a affirmé qu'il y avait de bonnes raisons de penser que les mauvaises conditions de détention et le manque de soins médicaux dans la prison avaient gravement nui à la santé du fœtus.

7. Dans sa réponse en date du 27 décembre 1996, le Gouvernement de la République de Corée a réaffirmé son ferme engagement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il a déclaré qu'il ne pouvait accepter les allégations selon lesquelles le décès de l'enfant de Mme Ae-Soon Koh aurait été dû à de mauvaises conditions de détention et au manque de soins médicaux dans la prison. Il a affirmé au Rapporteur spécial que, comme Mme Ae-Soon Koh était enceinte au moment de son incarcération, la police et les magistrats instructeurs l'avaient traitée avec des égards particuliers et que, pendant toute la durée de sa détention à la prison de Kwanju, du 4 décembre 1995 au 31 janvier 1996, elle avait été placée dans une pièce réservée aux femmes enceintes. Le gouvernement a affirmé aussi que cinq examens médicaux avaient été effectués pendant cette période et qu'aucun symptôme particulier n'avait été décelé. D'après le gouvernement, Mme Koh ne s'était pas plainte à l'administration pénitentiaire et ne lui avait demandé aucun traitement spécial. Le Rapporteur spécial a appris en outre que le docteur Huh, directeur de l'Eden Hospital de Kwanju, avait établi que rien ne prouvait que le décès de l'enfant était lié à la détention de la mère ou à d'éventuels mauvais traitements en prison.

8. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la République de Corée de sa réponse détaillée et ouverte et note avec satisfaction que les autorités s'efforcent de subvenir aux besoins particuliers des femmes détenues, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, elle tient à souligner qu'il importe d'assurer à toutes les femmes détenues des installations et des services appropriés, en particulier à celles qui ont besoin de soins spéciaux.

9. Sri Lanka : D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, Krishanty Kumaraswamy, âgée de 18 ans, aurait été victime d'un viol collectif commis par 11 membres des forces de sécurité sri-lankaises, puis elle aurait été tuée, après avoir disparu du poste de contrôle de Kaithady, à Jaffna, le 7 septembre 1996. Il a été prétendu que son corps, ainsi que ceux de sa mère, de son frère et d'un voisin, avaient été retrouvés et enterrés aux frais de l'Etat. Le Rapporteur spécial juge encourageant que neuf suspects aient été arrêtés en relation avec le viol et le meurtre de Krishanty Kumaraswamy, de ses proches et de son voisin, et elle espère vivement que le gouvernement mettra tout en oeuvre pour que les auteurs des crimes allégués soient traduits en justice et condamnés en conformité avec les règles internationales relatives aux droits de l'homme.

10. Dans sa réponse, le Gouvernement sri-lankais a condamné le meurtre de Krishanty Kumaraswamy et a déclaré que les actes de ce genre n'avaient rien de systématique puisque les récentes opérations militaires s'étaient déroulées sans pertes civiles ni dommages collatéraux majeurs. Le Rapporteur spécial a appris en outre qu'une enquête de police et une enquête judiciaire avaient été ouvertes en relation avec cette affaire. D'après les renseignements communiqués par le gouvernement, le tribunal a décidé, après avoir procédé à un examen approfondi du dossier, le 18 novembre 1996, que l'instruction serait poursuivie à Jaffna afin de faciliter, entre autres, l'audition des témoins.

11. Afghanistan : A la suite d'informations réitérées faisant état de violences perpétrées par les talibans contre les femmes et les filles afghanes, le Rapporteur spécial a fait paraître, le 7 novembre 1996, un communiqué de presse (HR/96/65) exprimant sa très vive préoccupation devant les violations du droit des femmes et des filles à la liberté et à la sûreté de la personne, de leur droit à l'égalité, de leur droit de ne subir de discrimination sous aucune forme, ainsi que de leur droit à l'éducation et au travail. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au chef du Conseil suprême du mouvement des talibans, Mullah Mohammad Omar, de rétablir le respect des droits fondamentaux des femmes en levant l'interdiction faite aux femmes de participer à la société civile, et a prié toutes les parties au conflit en Afghanistan de respecter les principes fondamentaux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de protéger les droits fondamentaux de tous les Afghans.

12. Le Rapporteur spécial a aussi pris note d'une communication du Gouvernement de Singapour en date du 10 avril 1996 concernant le cas de Flor Contemplacion exposé dans son précédent rapport (E/CN.4/1996/53, par. 85). Ladite communication a été distribuée sous la cote E/CN.4/1996/158.

Annexe

CONFIDENTIEL

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INFORMATEUR :

Nom de la personne/de l'organisation :

.....

Adresse :

.....

Télécopie/téléphone/e-mail :

VICTIME(S) :

Nom :

.....

Adresse :

.....

Date de naissance :

Nationalité :

Sexe : ...Féminin.....

Profession :

Origine ethnique (éventuellement) :

Situation matrimoniale :

CONFIDENTIEL

L'INCIDENT :

Date : Heure :

Lieu/Pays :

Nombre d'agresseurs :

La victime connaît-elle l'agresseur (les agresseurs) ?

.....
.....

Description de l'agresseur (des agresseurs) (indiquer tous les détails
identifiables) :

.....
.....

Description de l'incident :

.....
.....

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle est une femme ?
Dans l'affirmative, pourquoi ?

.....
.....

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ?
Dans l'affirmative, lesquelles et quand ?

.....
.....

Mesures prises par les autorités après l'incident :

.....
.....

TEMOINS :

Y avait-il des témoins ?

.....
.....

Nom, âge, relation/adresse :

.....
.....

VEUILLEZ RENVoyer LA FICHE AU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE DE LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME, NATIONS UNIES, 1211 GENEVE 10 (SUISSE), TELECOPIE (41.22) 917.02.12
